

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 09 MAI 2019

T.C

N°375

Du 09/05/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

M. SALOFOUE KOFFI
BERNARD

C/

La Société SAY
DISTRIBUTION

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi neuf mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame TOHOULYS CECILE, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Madame OUATTARA M'MAN et Monsieur GBOGBE BITTI, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de **Maitre COU LIBALY Marie Josée**,
GREFFIER;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : **Monsieur SALOFOUE KOFFI BERNARD**

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET La société **SAY DISTRIBUTION** ;

INTIMEE

Comparaissant et Concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu l'arrêt 186/CS5 en date du 26/01/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

1ère GROSSE DELIVREE le 24 octobre
2019 A M. SALOFOUE KOFFI BERNARD et remise
à Maître EHOUKOU KOFFI THORAS suivant
Mandat de comparution.

Statuant publiquement, par itératif défaut en matière sociale et en premier ressort;

EN LA FORME

Déclare l'action de SALOFOUE KOFFI BERNARD recevable ;

AU FOND

- Déclare SALAFOUE KOFFI BERNARD partiellement fondé en son action ;
- Dit que la rupture des relations de travail est légitime ;
- Condamne, toutefois la SOCIETE SAY DISTRIBUTION à lui payer la somme de 55.440 F CFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- Rejette l'exécution provisoire sollicitée ;
- Déboute SALOFOUE KOFFI BERNARD du surplus de ses demandes ;

Par acte n° 638 du greffe en date du 05/12/2018, Monsieur SALOFOUE KOFFI BERNARD a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 56 de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi 28/02/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 28/03/2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 18/04/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du Jeudi 09/05/2019 -A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 09 Mai 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n°638/2018, faites au greffe le 05 décembre 2018, Monsieur SALOFOUE KOFFI Bernard, a interjeté appel du jugement social contradictoire n° 186/CS5/2018, rendu le 26 Janvier 2018 par le Tribunal de Travail d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est ainsi libellé ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort;

Déclare l'action de SALOFOUE KOFFI Bernard recevable ;

Déclare SALOFOUE KOFFI Bernard partiellement fondé en son action ;

Dit que la rupture des relations de travail est légitime;

Condamne, toutefois, la société SAY DISTRIBUTION à lui payer la somme de 55.440 F CFA à titre de dommages-intérêts pour on déclaration à la CNPS ;

Rejette l'exécution provisoire sollicitée ;

Déboute SALOFOUE KOFFI Bernard du surplus de ses demandes » ;

Au soutien de son appel il explique qu'il a servi la société SAY DISTRIBUTION du 23 Septembre 2013 au 17 Janvier 2017 date à laquelle il a été licencié sans motif et sans droit ;

En effet, il indique que bien qu'il a été engagé comme un journalier son contrat s'est mué en un contrat à durée indéterminée parce qu'il a exercé pendant plus de 12 mois, ce, en application de l'article 44 nouveau de la convention collective qui dispose que : « les travailleurs occasionnels dits « journaliers » qui sont payés à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine et qui justifient de 12 mois de présence continue ou d'embauches successives pendant 12 mois, deviennent salariés permanents ;

Il fait noter que l'employeur ne pouvait mettre fin à ce contrat sans justifier d'un motif légitime ; Or, selon lui, son licenciement n'est fondé sur aucun motif et est, de ce fait abusif et lui ouvre droit à indemnisation ;

Pour cette raison, il a saisi le Tribunal du travail à l'effet de voir son ex employeur condamner à lui payé les sommes suivantes;

- 63.431 FCFA à titre d'indemnité de licenciement;
- 63.250 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 25.000 FCFA à titre d'indemnité de transport sur préavis; -
- 120.000 FCFA à titre d'indemnité de 2 ans de congés ;
- 36.000 F CFA à titre de rappel de la prime d'ancienneté;
- 90.000 FCFA à titre de 2 ans de gratification ;
- -600.000 FCFA à titre de rappel de la prime de 2 ans de transport;
- 240.000 FCFA à titre de reliquat de 4 mois de salaire ;

- 540.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 540.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 540.000 FCFA à titre des dommages-intérêts pour non délivrance de *relevé* nominatif de salaire ;

Cependant, souligne-t-il, contre toute attente le Tribunal n'a fait droit qu'à la demande de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Il estime que c'est à tort que le tribunal a rejeté l'ensemble de ses demandes et prie la Cour d'infirmer le jugement entrepris, dire qu'il était travailleur permanent, dire son licenciement abusif et condamner la société SAY DISTRIBUTION à lui payé tous les droits réclamés ;

Quant à la société SAY DISTRIBUTION, elle n'a pas produit d'écritures en cause d'appel ;

Toutefois, il ressort des énonciations du jugement qu'elle a fait savoir devant le Tribunal, qu'elle a engagé SALOFOUE KOFFI Bernard en qualité de journalier moyennant un salaire hebdomadaire de 12.000 pour une durée d'un an couvrant la période du 1er janvier au 31 Décembre 2016 en vue d'exécuter un surcroît de travail au niveau de ses chargeurs ;

L'intimé a avancé que ce contrat arrivé à terme le 31 Décembre 2016, leur relation de travail a pris fin ; elle a ajouté que la fin de ce type de contrat n'étant pas un licenciement, l'appelant ne peut prétendre à des indemnités de rupture, a fortiori à des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Il a donc conclu au débouté de SALOFOUE KOFFI Bernard de toutes ses prétentions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a eu connaissance de la procédure par le canal de son conseil ;

Qu'il convient de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n° 186/CSS/2018 rendu le 26 Janvier 2018 n'a pas été signifié ;

Que les délais n'ayant pas couru, l'appel interjeté le 05 Décembre 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la nature et la rupture du contrat

Considérant que les parties ne s'accordent pas sur la nature des relations qui ont existé entre elles ;

Considérant que l'appelant qui allègue avoir servi suivant un contrat de travail à durée indéterminée du 23 Septembre 2013 au 17 Janvier 2017 n'en rapporte pas la preuve;

Qu'au contraire, le contrat de travail daté du 1^{er} janvier 2016 versé aux débats atteste qu'il était un travailleur occasionnel dit journalier engagé pour servir durant un 01 mois au moins et 12 mois au plus;

Considérant qu'aux termes de l'article 14.7 du code du travail « les contrats à terme imprécis peuvent être renouvelés librement sans limitation de nombre et sans perte de leur qualité. Sont assimilés aux contrats à durée déterminée à terme imprécis, les contrats des travailleurs journaliers engagés à l'heure ou à la journée, pour une occupation de courte durée et payés à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine»;

Que les articles 5 dudit code dispose que « les dispositions du présent code sont d'ordre public. Qu'en conséquence, toute règle résultant d'une décision unilatérale, d'un contrat ou d'une convention et qui ne respecte pas les dispositions dudit code ou des textes pris pour son application est nulle de plein droit» ;

Qu'en outre l'article 110.2 dudit code prescrit que « les conventions collectives antérieures reste en vigueur dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires au présent code» ;

Considérant que les dispositions de l'article 44 de la convention collective interprofessionnelle sont contraires aux dispositions de l'article 14.7 susvisé de sorte qu'elles ne sont pas applicables en espèce ;

Qu'ainsi, bien que SALOFFOUE KOFFI Bernard ait servi pendant 12 mois à la société SAY DISTRIBUTION, son contrat de travail de journalier ne s'est pas mué en contrat à durée indéterminée ;

Qu'il s'induit de tout ce qui précède que les parties étaient liées par un contrat à durée déterminée à terme imprécis dont la rupture ne saurait s'analyser comme un licenciement et ouvrir droit à indemnisation ;

Qu'en statuant dans ce sens, le tribunal a fait une bonne appréciation des faits de la cause et une exacte application de la loi ;

Que dès lors, il convient de confirmer le jugement sur ces points ;

Sur la prime d'ancienneté

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la convention collective interprofessionnelle, tout travailleur bénéficie d'une prime d'ancienneté après 02 ans de service ;

Considérant que SALOFOUE KOFFI Bernard ne justifiant que d'un an d'ancienneté au sein de la société SAY DISTRIBUTION, ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la prime d'ancienneté ;

Que dès lors, c'est bon droit que la juridiction sociale de première instance l'a débouté de ce chef de demande ;

Qu'il convient de confirmer ce point du jugement attaqué ;

Sur la gratification, les indemnités de congés payés et de transport

Considérant qu'il s'infère du contrat de travail de journalier produit que la gratification, les indemnités de congés et de transport étaient comprises dans le salaire payé par quinzaine à SALOFFOUE KOFFI Bernard ;

Qu'ainsi c'est à raison que le premier juge a rejeté les demandes de gratification, d'indemnité de congés et de transport ;

Qu'en conséquence, il sied de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'aux termes de l'article 92.2 de la loi n° 2015-532 du 20 Juillet 2015 portant code du travail, tout employeur est tenu de déclarer, dans les délais prescrits, ses travailleurs à la CNPS, sous peine de dommages-intérêts ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la Société SAY DISTRIBUTION a déclaré SALOFOUE KOFFI Bernard à la CNPS pendant qu'il était en activité ; Que dès lors, il est bien fondé à prétendre à des dommages-intérêts ;

Considérant qu'il est n'est contesté qu'il a été victime d'un accident de travail a et n'a pas bénéficié des prestations de la CNPS, toute chose qui lui est

préjudiciable en sorte que la somme de 55.440 F CFA allouée au titre des dommages-intérêts est insignifiante ;

Qu'il convient de reformer le jugement sur ce point et condamner la société SAY DISTRIBUTION à payer à SALOFOUE KOFFI Bernard la somme de 540.000 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code de travail, « A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail au salarié » ;

Qu'en espèce, il ressort des productions du dossier que l'employeur a satisfait à cette obligation légale dès la rupture du contrat de travail ;

Que c'est à bon droit le Tribunal a débouté SALOFOUE KOFFI Bernard de sa demande de dommages-intérêts;

Qu'il sied de confirmer ce point du jugement attaqué ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

Déclare SALOFOUE KOFFI Bernard recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Reforme le jugement ;

Condamne la société SAY DISTRIBUTION à payer à SALOFOUE KOFFI Bernard la somme de 544.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus

Et ont signé le Président et le Greffier.

PROCURATION

Je soussigné, **SALOFOUE KOFFI Bernard**, né le 22 Septembre 1984 à Bouaflé, de Nationalité Ivoirienne, ex- employé de SAY DISTRIBUTION, domicilié à Abobo- Avocatier, Cel. : 57-26-23-08/41-40-11-95, donne par la présente ;

Procuration Spéciale à **Maître EHOUNOU KOFFI Thomas**, né le 10 Février 1956 à N'Gramassabo S/P M'Batto, de Nationalité Ivoirienne, Responsable du Cabinet d'Affaires Judiciaires SOBEKOT sis à Adjamé, face Mirador, 01 BP 1695 Abidjan 01, Tél. : 06-43-59-57/07-41-87-84 ;

POUR

Engager toutes procédures judiciaires, encaisser toutes sommes d'argent en mes lieu et place comme je pourrais le faire moi-même dans l'affaire m'opposant à SAY DISTRIBUTION.

En foi de quoi, je lui délivre la présente Procuration pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan, le 12 Octobre 2017

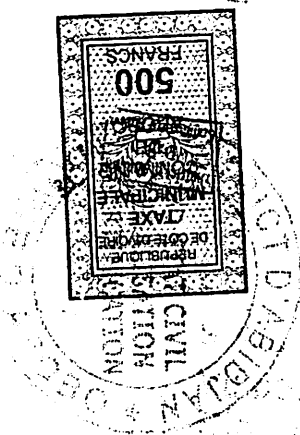
LE MANDANT

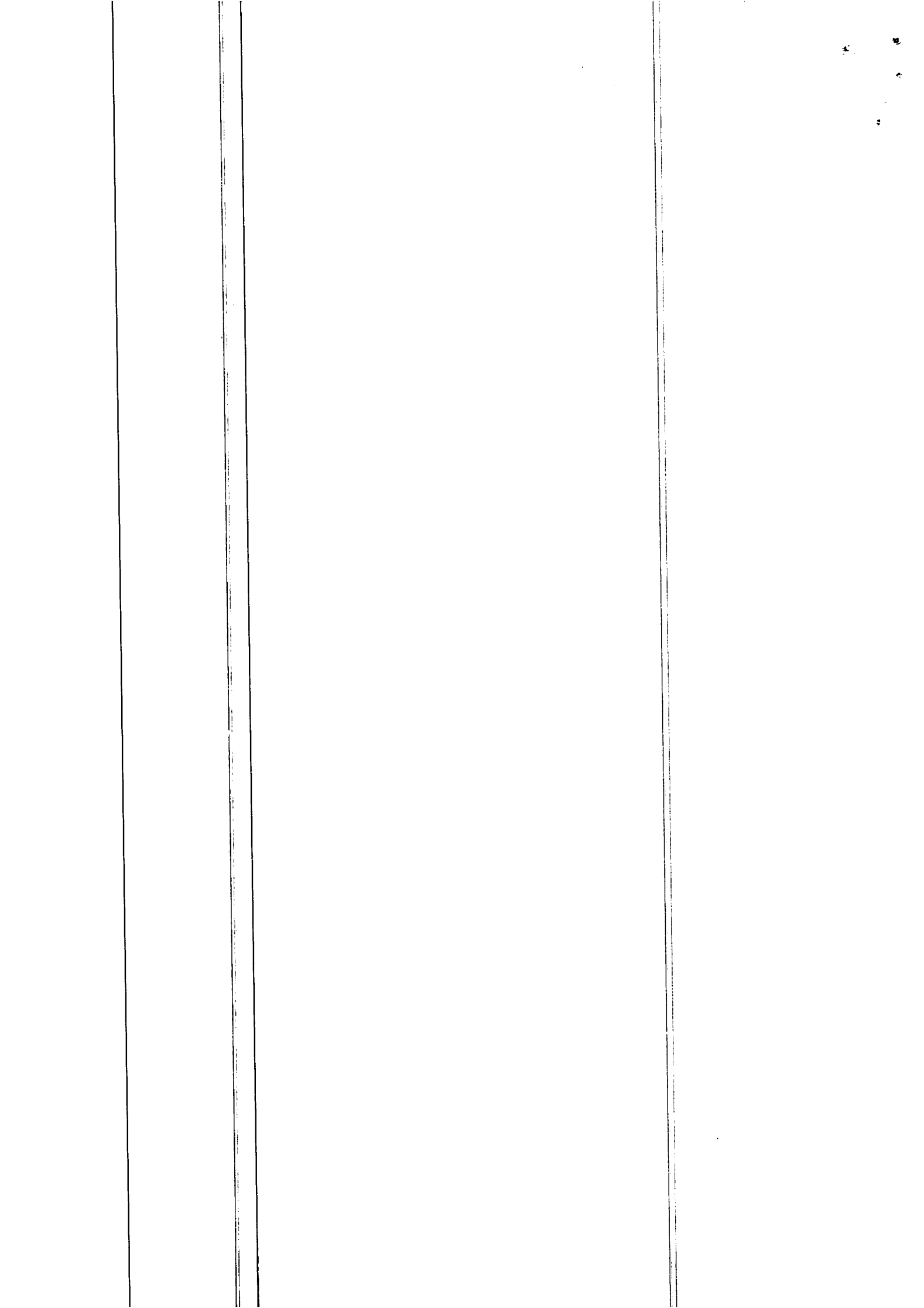
67599


SA LOFFOUE
Koffi Bernard
1340427102-15/MILPU-39
05/02/2015
POLICE
Abidjan

SALOFOUE K. BERNARD

~~Signature~~
FORANA Zoumana
Conseiller Municipal
Officier d'Etat-Civil-Délégué
MAIRIE D'ABOBO





 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
MINISTÈRE DES TRANSPORTS
PERMIS DE CONDUIRE

1. Nom
SALOFFOUÉ



2. Prénoms
KOFFI BERNARD

3. Date et lieu de naissance
22-09-1984 Bouaflé

4. Date et lieu de délivrance
09-09-2015 Abidjan

5. Numéro du permis de conduire
SALO01-15-24045955KB

6. Restriction(s)



57262308
41401195

